



Quelques explications pour vos statuts

- (1) Possibilité d'ajouter : dites Apel Saint....
- (2) Les Apel sont toujours domiciliées dans l'établissement dont elles dépendent
- (3) Le nombre de membres est à définir précisément dans les statuts selon l'importance de l'établissement. Il est de 2 minimum. Il est recommandé, sauf exception, de ne pas dépasser 21 membres.
Il nous semble important de ne pas mettre un nombre « fixe » qui oblige à être le nombre indiqué. Prendre un nombre cohérent avec la grandeur de votre établissement. Indiquer soit un mini et un maxi (2 membres minimum et 10 membres maximum) ou simplement un maximum (10 membres maximum).
Eviter de mettre un maximum à très important (+ de 25) car cela signifie, dans la majorité des cas, que toute personne qui se présente sera élue. Et dans certains cas, il peut être intéressant de limiter le nombre.
- (4) Vous pouvez choisir de faire des mandats d'1 an, 2 ans ou 3 ans.
Un mandat d'1 an peut favoriser l'engagement de parents réticents.
- (5) Retranscrire la formule qui correspond à votre choix :
 - ⇒ Si mandat 1 an : « *Le conseil se renouvelle tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles* »
 - ⇒ Si mandat 2 ou 3 ans : « *Tous les ans, le conseil renouvelle le ou les mandats échus ou laissés vacants. Les membres sortants sont rééligibles.* »
- (6) Vous pouvez éventuellement rajouter : « *ou à main levée sauf si une personne s'y oppose* ».
- (7) Le minimum pour un bureau d'association est : Président + Trésorier.

Selon sa taille, le CA peut donc désigner un ou des vice-présidents, un secrétaire et un trésorier adjoints.
Si vous indiquez « *un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint* » dans ce cas cette composition est obligatoire.
Si vous indiquez « *...auxquels peuvent s'adjoindre un vice-président, un secrétaire et/ou un trésorier adjoints* » c'est possible mais pas obligatoire.
- (8) La loi ESS de juillet 2017 n'impose plus la tenue d'un registre côté et paraphé. Par contre il est nécessaire que l'association garde une trace de ses délibérations et dresse un procès-verbal (PV) de ses C.A. et de ses A.G. afin de pouvoir toujours justifier de la conformité de ses décisions à ses règles statutaires.

Quelques conseils :

- Ayez soin d'inviter régulièrement le chef d'établissement à tout ou partie des conseils d'administration en fonction des sujets abordés. Vous pouvez également inviter le président OGEC si vous souhaitez voir avec lui un point particulier.
- Pour l'A.G. vous inviterez le chef d'établissement et le président OGEC, les enseignants, le prêtre de la paroisse.....
 - ⇒ Ce n'est pas à écrire dans les statuts
- Concernant la double signature pour les montants dépassant une certaine somme (que vous aurez fixée en conseil d'administration)
 - ⇒ Ce n'est pas à écrire dans les statuts, mais dans un règlement intérieur
- Contrairement à l'Assemblée Générale, il n'est pas possible de donner un pouvoir en cas d'impossibilité d'assister à une réunion.